



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Communes » à Montady (Hérault)

N°Saisine : 2025-15239

N°MRAe : 2025APO128

Avis émis le 16/10/25

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 20 août 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Montady pour avis sur le projet d'aménagement à vocation résidentielle « *Les Communes* » à Montady, dans le cadre d'une création de ZAC. Le dossier comprend une étude d'impact datée de 2025. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 20 octobre 2025.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion du 16 octobre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 7 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Philippe Chamaret, Christophe Conan, Yves Gouisset, Stéphane Pelat Bertrand Schatz, Eric Tanays, Florent Tarrisse, et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la commune de Montady, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Montady (département de l'Hérault) envisage la création d'une ZAC multi-sites « *Les communes* » au nord de la commune de Montady, dans des zones principalement agricoles et naturelles, sur une superficie d'environ 11 ha.

L'étude d'impact s'inscrit dans le cadre d'une procédure de création de ZAC.

L'étude fournie est de qualité suffisante pour l'identification des enjeux. Cependant ces enjeux doivent être hiérarchisés pour une meilleure compréhension et information du public.

Par ailleurs, le projet présente une sensibilité sur le plan naturaliste et paysager, ainsi que sur la préservation de la ressource en eau : les incidences doivent être complètement analysées avec la mise en place d'une démarche « *éviter-réduire-compenser* » (ERC) adaptée.

La MRAe recommande également de renforcer l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables afin de poser des prescriptions claires et opérationnelles en matière de transition énergétique. La promotion des transports en commun doit être plus volontariste.

Enfin, une attention particulière doit être portée à la question de la préservation de la santé humaine, en particulier par rapport aux risques de pollution de sols (produits phytosanitaires).

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

La commune de Montady est à l'initiative d'un projet d'aménagement résidentiel « *Les Communes* » (sous forme de ZAC) situé sur le territoire de la commune.

La commune de Montady est située au sud du département de l'Hérault, en périphérie immédiate de la ville de Béziers à l'ouest. Il est indiqué que la commune fait partie de la communauté de communes « *La Domitienne* » qui est composée de 8 communes.

Le projet de ZAC « *Les Communes* » s'étend sur deux sites distincts. Le premier est situé au nord-ouest de Montady, en secteur agricole, et suit les contours de la limite du tissu urbain existant. Le second est implanté au cœur de Montady, à proximité du centre historique et des principaux équipements de la commune.

Il est indiqué que la municipalité vise notamment à redynamiser son cœur de ville à travers un projet de revitalisation urbaine qui sera mis en œuvre dans le cadre de la ZAC multi-sites « *Les Communes* » (cf. figure 1).

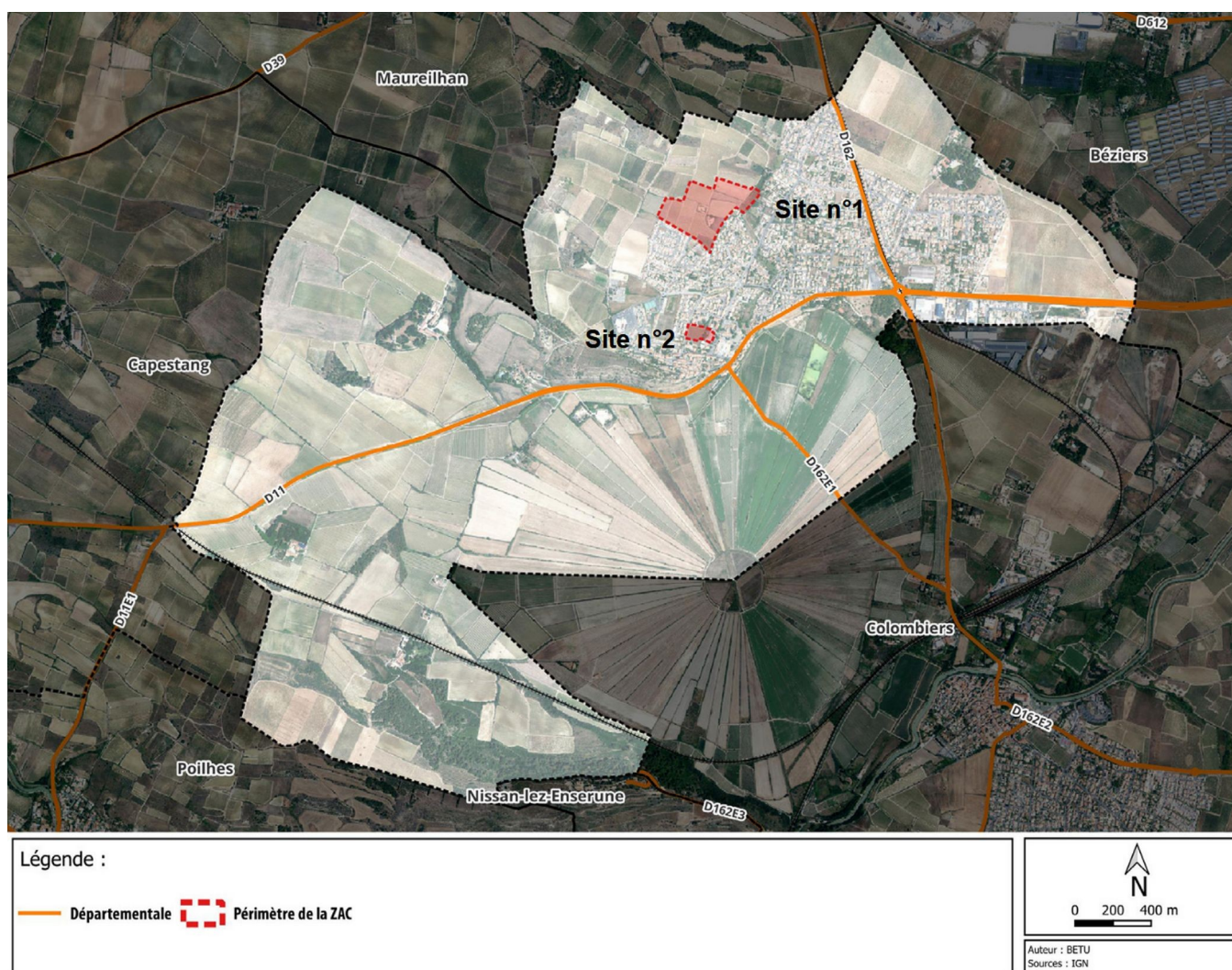


Figure 1: localisation de la zone de projet. Extrait de l'étude d'impact, p. 25

1.2 Description du projet

Le projet se structure autour :

- d'un parc de logement de 335 logements, répartis entre les deux sites ;
- de services et commerces de proximité avec la création 700 m² de commerces et services de proximité uniquement sur le site n°2 (centre-ville) ;
- d'une nouvelle salle multi-sports, impliquant la démolition de l'actuel gymnase (centre-ville).

Le tableau ci-dessous détaille les principales caractéristiques du projet (étude d'impact p 28) :

Principales vocations de la zone	Site n°1	Site n°2	Total
	habitat, équipements, commerces et services de proximité		
Surface du périmètre de ZAC	9,85 ha	1,01 ha	10,86 ha
Surface de la zone urbanisable (zone classée en U ou en AU)	8,57 ha	1,01 ha	9,58 ha
Surface de plancher totale envisagée	6750 m ²	5100 m ²	11 850 m ²
Surface de lot totale envisagée	38 884 m ²	//	38 884 m ²
Nombre de logements collectifs	135 logements	85 logements	220 logements
Nombre de logements individuels et individuels groupés	115 logements	//	115 logements
Densité de logement à l'hectare de zone urbanisable	29,2 logements/ha	84 logements/ha	35 logements/ha

Figure 2: Principes d'aménagement du secteur 1. Extrait de l'étude d'impact. p.32

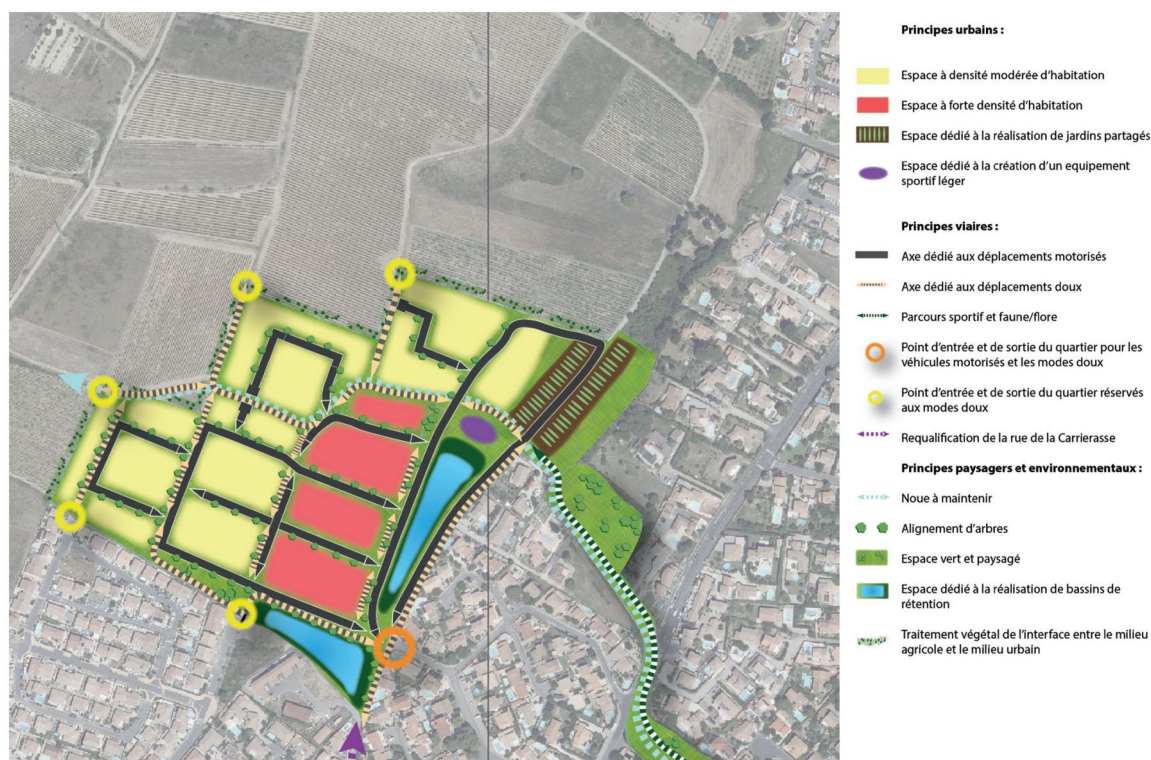


Figure 3: Principes d'aménagement du secteur 1. Extrait de l'étude d'impact. p.32



1.3 Procédure

Le projet d'aménagement résidentiel multi-sites « *Les communes* », compte-tenu de sa nature, de ses dimensions et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact (EI) conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Le projet entre dans ce champ au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2, qui soumet à étude d'impact (EI) les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* ». Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La MRAe est saisie pour avis sur le dossier de création de ZAC présentant le projet et comprenant l'étude d'impact. L'approbation de l'acte de création de ZAC par la commune de Montady, autorité décisionnaire, n'autorise pas, à elle seule, la réalisation du projet².

1.4 Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

La commune de Montady est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois approuvé le 23 juillet 2023. La commune de Montady y est identifiée comme étant un « pôle local ». Elle est également repérée comme une « *commune rabattable*³ » et potentiellement pertinente pour accueillir un pôle d'échanges multimodaux.

Ce classement implique des prescriptions et des recommandations en matière d'habitat, de logement social et des objectifs de réduction de la consommation d'espace : ne pas dépasser 12,5 ha de consommation foncière en extension pour le logement (sur la période 2021-2040) et viser une densité minimale de 26 log/ha.

La ZAC « *Les communes* » correspond à une extension urbaine d'environ 9,5 ha (le site 2 en tant que « *dent creuse* » ne correspond pas à une extension d'urbanisation et n'est donc pas comptabilisé). Elle s'inscrit ainsi dans les prescriptions du SCoT d'une consommation foncière maximum de 12,5 ha pour la production de logements. La MRAe souligne toutefois que le dossier ne précise pas si les superficies consommées depuis 2021 excèdent 3 ha. Par ailleurs, avec la construction de 350 logements sur une surface de 10,5 ha, la future ZAC affiche une densité moyenne supérieure à 30 logements par hectare, en adéquation avec la densité minimale visée par le SCoT.

² L'acte de réalisation de la ZAC, les permis de construire pour les futurs bâtiments, possiblement une autorisation environnementale au titre de la « *loi sur l'eau* » en application du code de l'environnement.

³ Commune où l'accès aux services, commerces et emplois est facilité par la présence d'un axe majeur de rabattement (SCoT Biterrois).

La ville de Montady est également dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision. Les zones de projet sont situées en zone A à vocation agricole (site 1) et Ue à destination économique (site 2) du PLU. Il est indiqué que le projet d'aménagement n'est, à ce jour, pas compatible avec ces zonages en vigueur et qu'une procédure de révision du PLU est en cours.

La MRAe rappelle que la révision du PLU est soumise à évaluation environnementale.

Elle rappelle également que les textes législatifs autorisent la mise en œuvre d'une évaluation environnementale unique, permettant une appréciation conjointe des incidences au titre de la planification et du projet, selon une procédure coordonnée ou conjointe, conformément aux articles R.122-25 à R.122-27 du code de l'environnement. En plus de simplifier la procédure pour le maître d'ouvrage qui bénéficie d'un gain de temps et d'une économie de moyens, cette démarche d'évaluation environnementale unique autorise une plus grande cohérence entre la planification et le projet. Enfin, elle peut déboucher sur une enquête publique commune, favorisant une information optimale des citoyens, la plus globale possible, sur les projets intéressant le territoire.

La MRAe recommande de préciser les superficies déjà consommées depuis 2021 et d'indiquer comment la ZAC s'inscrit dans les objectifs du SCoT.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel et agricole. L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle et du cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux principaux suivants :

- la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la ressource en eau et la pollution ;
- le cadre de vie et la santé humaine ;
- le développement des énergies renouvelables et l'adaptation au réchauffement climatique.

3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact (EI) aborde les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle identifie de manière satisfaisante l'ensemble des champs environnementaux concernés par le secteur de projet.

La MRAe note cependant que les enjeux environnementaux ne sont pas hiérarchisés ce qui peut nuire à une compréhension de l'étude d'impact ainsi qu'à une bonne information du public.

Pour autant, les enjeux naturalistes sont gradués en fonction de leur sensibilité par rapport au projet, ce qui est positif. Pour une meilleure visualisation des enjeux, une cartographie de superposition du projet avec les secteurs écologiques à enjeux est à fournir.

La MRAe recommande de procéder à une hiérarchisation des enjeux environnementaux et de fournir une carte de superposition du projet avec les enjeux écologiques.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

Le projet n'est pas inscrit en sites Natura 2000. Le périmètre de protection le plus proche est situé à plus de cinq kilomètres. Le projet n'est pas concerné non plus par des périmètres ZNIEFF⁴. En outre, il n'intersecte aucun corridor écologique au niveau du SRCE⁵ et du SCoT du Biterrois.

Enfin, le projet n'est pas inclus dans des périmètres plans nationaux d'actions (PNA).

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

⁵ Schéma régional de cohérence écologique.

4.1.1 Espèces protégées

Sur la base de données bibliographiques et de prospections naturalistes, le volet « *nature* » de l'étude d'impact recense des enjeux naturalistes globalement faibles. Toutefois des enjeux notables sont identifiés au niveau herpétofaune (notamment lézard ocellé) et chiroptères (pipistrelle).

L'étude d'impact fait état d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts au titre de la mise en œuvre de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC).

Tout d'abord, il est indiqué qu'une grande partie des petites haies favorables à la faune du site n°1 (dont une longeant une noue), seront préservées dans le cadre du projet, garantissant ainsi une continuité écologique et hydraulique.

En complément de cette mesure d'évitement, des actions de réduction sont prévues :

- l'accompagnement écologique du chantier ;
- la délimitation des emprises des travaux ;
- l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- la limitation de la prolifération des espèces invasives ;
- l'accompagnement de la démolition du bâti par un chiroptérologue ;
- la végétalisation de la zone de projet ;
- l'adaptation de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts ;
- la limitation et l'adaptation de l'éclairage (notamment par rapport aux chiroptères).

L'étude conclut au vu de ces mesures à des impacts résiduels « *très faibles à faibles* » ne nécessitant pas la mise en œuvre d'une procédure de dérogation à la stricte protection des espèces au titre de l'article L. 411-1 et 2 du code de l'environnement.

La MRAe prend acte de cette démarche ERC. Toutefois, l'absence d'impacts résiduels significatifs doit être davantage étayée au vu des incidences notables du projet sur la faune notamment les chiroptères, l'avifaune et les reptiles (il est fait mention de destruction d'individus, d'habitat de reproduction, d'alimentation et de risque de dérangement).

De plus, la MRAe propose un renforcement des mesures de réduction des incidences notamment sur les chiroptères. La création d'un îlot de sénescence et la pose de nichoirs à chiroptères sont à ce titre à envisager compte tenu de leur pertinence.

La MRAe recommande de renforcer la justification de la conclusion de l'étude naturaliste affirmant que les impacts résiduels sur la biodiversité ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Elle recommande également de renforcer les mesures de réduction des impacts sur les chiroptères.

4.2 Risques naturels

Le site n°1 est partiellement concerné par le risque inondation, une partie du périmètre de la ZAC étant classée en zone rouge inconstructible du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Afin d'assurer la conformité du projet, il est indiqué qu'aucune construction n'est prévue sur ce secteur : seuls des jardins partagés y seront aménagés, dans le strict respect des prescriptions édictées par le PPRI.

Par ailleurs, la partie urbanisable de la ZAC est, sur une surface restreinte, concernée par une zone de précaution du PPRI. Le règlement de cette zone autorise l'ensemble des travaux et projets, à l'exception de ceux impliquant des bâtiments à caractère stratégique ou particulièrement vulnérable.

Il est mentionné que le programme envisagé dans le cadre de la ZAC ne prévoit pas de tels bâtiments et est donc pleinement compatible avec les dispositions du PPRI.

4.3 Ressource en eau et pollution

Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

De plus, la zone du projet (les deux sites) est classée par le BRGM en « *zone relativement peu vulnérable essentiellement marneuse avec cependant des intercalations de terrains perméables tels que grès et calcaires* ».

Enfin, il est précisé que la mise en place d'ouvrages de dépollution, décanteur, déshuileur et lame siphonide au niveau des bassins de rétention, favorisent la préservation et la protection des eaux souterraines. En conséquence, il est indiqué que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les eaux souterraines

Cette conclusion doit être tempérée :

- aucun relevé piézométrique n'est mentionné, la profondeur de la nappe phréatique n'est pas déterminée ;
- le degré de perméabilité du sol ne constitue pas une garantie totale de préservation des eaux souterraines contre toute pollution. D'ailleurs, le secteur de projet est classé en zone de vulnérabilité moyenne des eaux souterraines⁶.

Pour illustration, une faible profondeur de l'aquifère (< 3 m) serait problématique par rapport aux fondations des constructions (notamment les bâtiments en R+2 prévus) et les bassins de rétention qui peuvent présenter des profondeurs significatives. La MRAe relève que ces éléments ne figurent pas au dossier.

La MRAe recommande de démontrer que l'aquifère se situe à une profondeur suffisante qui le soustrait aux risques de pollution découlant des futures constructions et aménagements prévus par le projet.

4.4 Paysage

La position périphérique du site n°1 de la ZAC, en contact direct avec les espaces agricoles et naturels, génère des enjeux paysagers plus importants que ceux du site n°2 qui s'insère directement dans le tissu urbain existant.

Sur le site n°1, les principaux enjeux paysagers identifiés sont :

- les covisibilités avec les différents puechs et points hauts situés dans les environs ;
- les quelques haies qui délimitent les parcelles ou bordent les fossés le long des chemins ;
- l'espace végétal bordant une partie du ruisseau Saint-Paul ;
- la nouvelle frange urbaine qui sera produite par l'urbanisation de ce site.

Sur le site n°2, les principaux enjeux paysagers identifiés sont :

- la covisibilité d'une partie du site avec la tour de Montady (monument historique) ;
- les alignements d'arbres présents sur le site ou longeant ses limites.

En réponse à ces sensibilités, le maître d'ouvrage prévoit d'assurer un traitement paysager en vue d'améliorer son intégration visuelle dans son environnement.

Ce traitement repose sur des mesures assurant une bonne insertion globale du projet :

- la valorisation paysagère de la limite ville/campagne du site n°1 par des plantations et la création de cheminements pour modes actifs en limite d'opération ;
- l'accompagnement végétal le long des axes de déplacement et des espaces publics (notamment pour favoriser les déplacements en modes actifs) ;
- l'adoption d'une architecture et d'une densité adaptées au contexte local afin de ne pas créer une rupture visuelle avec le tissu urbain existant ;
- le maintien d'un espace agricole par la création de jardins partagés ;
- le choix d'essences méditerranéennes adaptées.

Sur cette base, l'étude d'impact conclut à une très faible altération du paysage local par l'urbanisation du site n°1.

⁶ Selon la cartographie « *approche globale de la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution* » du BRGM.

La MRAe prend acte positivement de ces principes de composition paysagère. Toutefois, l'étude d'impact reste lacunaire pour ce qui concerne l'évaluation des effets du projet sur le paysage. Aucune indication n'est notamment fournie sur l'implantation, la volumétrie et l'aspect des bâtiments. Par exemple, le maître d'ouvrage indique que la bonne insertion paysagère du projet dépend grandement de la hauteur des futures constructions, sans donner plus de précisions sur cette hauteur.

La MRAe recommande :

- de compléter l'étude paysagère pour rendre compte, à l'aide de simulations appropriées à différents niveaux d'observation (montages photographiques, schémas d'ambiance, ...), de l'insertion du projet dans son environnement sensible proche ;
- le cas échéant, d'ajuster les mesures d'insertion paysagère en fonction de l'identification consolidée des incidences du projet sur le paysage.

4.5 Cadre de vie, santé humaine

L'enjeu principal en matière de pollution de l'air réside dans le risque de pollution agricole. Ainsi, en phase de fonctionnement, un risque pour la santé humaine peut résulter de l'épandage de produits phytosanitaires à proximité des habitations situées en bordure des espaces agricoles.

En réponse, il est indiqué que le projet intègre une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles et la mise en place d'écrans végétaux

Enfin, la ZAC est implantée sur des parcelles viticoles actuellement exploitées. Le dossier d'étude d'impact n'aborde pas la question du risque de pollution des sols (notamment par certains métaux) du fait de l'emploi de produits phytosanitaires et de fertilisants. Le dossier doit être complété d'une étude de sols afin d'écarter tout risque sanitaire lié à ce type de pollution des sols.

La MRAe recommande de démontrer l'absence de risques sanitaires découlant de la pollution du sol induite par l'usage de produits phytosanitaires (zone d'exploitation viticole).

4.6 Lutte contre réchauffement climatique et promotion des énergies renouvelables

Une étude de faisabilité sur l'approvisionnement en énergies renouvelables du projet est réalisée en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

L'étude d'impact esquisse des solutions de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire, pompe à chaleur en aérothermie et géothermie, biomasse).

Il est également indiqué que les constructions du futur lotissement respecteront la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) qui vise à diminuer l'impact énergétique et environnemental des bâtiments neufs.

Dans un contexte de transition énergétique, la MRAe souligne l'intérêt de ces démarches et recommande que ces orientations soient renforcées et rendues opérationnelles en étant intégrées clairement dans les dispositions constructives des futurs bâtiments, notamment au niveau de dossier de réalisation de la ZAC.

De plus, les principales dispositions en matière de maîtrise de la consommation d'énergie et d'émissions de GES doivent faire l'objet d'une insertion dans un cahier des charges à destination des promoteurs et des acheteurs de parcelles commercialisées.

La MRAe recommande de renforcer, en cohérence avec les objectifs nationaux⁷ et locaux, au plus tard au stade de la réalisation de la ZAC, les dispositions en matière de promotion des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de les rendre opérationnelles.

S'agissant des déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture particulière, le projet de ZAC « Les Communes » comporte des mesures favorisant l'utilisation des modes actifs :

⁷ Objectifs qui sont établis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % en 2030 par rapport à la référence 1990, porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

- la requalification de la rue de la Carrierasse. Cette initiative permettra l'intégration des modes actifs par une nouvelle connexion entre le centre-ville et le nord de la commune ;
- la revitalisation du centre-ville. En favorisant les modes actifs au cœur des déplacements, notamment par l'aménagement d'une grande place publique piétonne et cyclable ;
- la réalisation d'un cheminement pour les modes actifs le long du ruisseau Saint-Paul, connexion traversant le tissu urbain de Montady et nouvel itinéraire de promenade ;
- l'instauration d'une mixité fonctionnelle par la proximité des nouvelles habitations avec les équipements publics et les lieux de commerce et de services existants ou programmés. Cette configuration encouragera les futurs habitants à privilégier les modes actifs pour leurs déplacements quotidiens.

La MRAe note positivement cette démarche de promotion des modes actifs et souligne notamment la pertinence de l'action de développement de la multifonctionnalité du projet qui, en regroupant sur des distances réduites les différentes fonctions urbaines, favorise l'émergence d'un lieu de vie propice aux déplacements en modes actifs.

Concernant le volet transports collectifs, le projet apparaît sensiblement moins volontariste. Tout d'abord, la desserte en transports en commun est peu décrite (localisation des points d'arrêt, fréquence).

Par ailleurs, l'urbanisation du site « *Les Communes* » accentuera la demande de transports en commun. Or, aucune démarche de développement de tels transports n'est évoquée, et le dossier ne présente aucune mesure concrète en faveur de ces transports en commun, notamment l'étude d'une desserte directe de la ZAC avec la mise en place d'un arrêt de bus à proximité immédiate voire au sein de l'aménagement.

La MRAe souligne l'importance de la question d'une desserte efficace en transports en commun du site de projet, notamment vis-à-vis de l'agglomération biterroise. Il importe de mettre en place des lignes de bus attractives et de qualité afin de gérer les mouvements pendulaires et diminuer l'usage individuel de la voiture particulière et les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent.

La MRAe note que la commune de Montady en tant que « *commune rabattable* » au ScoT du Biterrois a vocation à connaître un développement cohérent des transports en commun afin d'encourager le report modal.

Pour rappel, la ville de Béziers exerce une forte influence sur la commune de Montady, avec plus de 54 % des trajets domicile-travail quotidiens des Montadynois effectués entre ces deux villes. De plus, la grande majorité des déplacements domicile-travail ont lieu en véhicule particulier (environ 90 %).

La MRAe recommande à la collectivité de développer les moyens de desserte de la ZAC par les transports en commun et de préciser le calendrier de mise en œuvre, afin d'offrir une alternative de qualité à l'usage individuel de la voiture particulière, notamment au regard des déplacements pendulaires avec Béziers.